

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Lyon (ch. correct.) : Débit de vins sans autorisation; fait isolé; délit.
— Cour d'assises de la Seine : Blessures ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours faites par un genre à son beau-père. — Les inconvénients de la police.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Boucherie de Paris; liberté du commerce de la boucherie; demande en indemnité; rejet.
CHRONIQUE. — Des Tribunaux et de la procédure du grand criminel avant 1789, et, depuis, sous le droit intermédiaire.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Zurich, 30 septembre.

Le prince Napoléon est parti pour Saint-Gall, Appenzel et Aremberg. Il doit retourner à Paris la semaine prochaine. S. A. I. a gardé ici l'incognito; elle n'a reçu aucun des plénipotentiaires.

Marseille, 30 septembre.

Le roi Léopold de Belgique doit passer deux jours à Marseille.

Naples, 27 septembre. — La nouvelle d'une insurrection dans les Abruzzes est démentie. 15,000 hommes sont déjà partis pour la frontière romaine; on assure que le nombre de ces troupes sera porté à 25,000 hommes.

Le roi, qui était allé à Gaète, est revenu à Naples.

Rome, 27 septembre. — On assure que le pape partira le 5 octobre pour Castel-Gandolfo.

M. de Bach, l'ambassadeur d'Autriche, récemment arrivé à Rome, a été reçu le 25 par le pape, en audience particulière.

Dans l'allocation qu'il a prononcée au dernier consistoire, le pape se serait plaint de ce que la révolution romaine avait été causée par des excitations venues de l'étranger.

Rectification.

Trieste, 29 septembre.

Les nouvelles de Constantinople reçues ici sont du 24. La commission d'enquête du complot contre la vie du sultan est ainsi composée : Le grand-vizir, le sheik Ull-Islam, les ministres de la police et de la guerre, et les présidents du Grand-Conseil et du Tansimat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Bernardy.

Audience du 29 juin.

DEBIT DE VINS SANS AUTORISATION. — FAIT ISOLE. — DELIT.

Le fait de vendre du vin à des consommateurs, sans avoir satisfait aux obligations imposées par la loi aux débitants, bien qu'il ne soit constaté qu'une seule fois, et encore que l'aspect des lieux dépourvus du mobilier nécessaire aux buveurs ne permette pas de croire qu'il se soit répété, n'est constitué pas moins le délit prévu et puni par la loi du 28 avril 1810 et le décret du 29 décembre 1831.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

La Cour,
Attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé à la date du 9 avril dernier, par les sieurs Crouzia et Radier, employés des contributions indirectes, à la résidence de Villefranche, il résulte que la veille dudit jour, et vers deux heures de l'après-midi, s'étant transportés, accompagnés de M. le maire, au domicile du sieur Mercier, cultivateur, demeurant communément des Pommières, ils ont reconnu et constaté que deux individus étaient établis dans une des salles de la maison, qu'ils y étaient en train de consommer la troisième bouteille; que ce vin était vendu aux deux consommateurs au prix de 25 centimes le litre; que Mercier, survenant en ce moment, n'a pu que reconnaître l'exactitude des faits, se bornant à dire que le vin que l'on buvait ainsi chez lui était plus souvent donné que payé;

Attendu que du même procès-verbal il résulte que les employés susnommés ayant procédé à la visite de la cave de Mercier, ont constaté qu'il s'y trouvait onze pièces de vin faisant 22 hectolitres 20 litres, le tout évalué de gré à gré, avec Mercier, à une somme de 600 francs;

Attendu que le procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes fait foi jusqu'à inscription de faux; qu'attendu que des constatations de ce procès-verbal comme aussi de l'instruction faite à l'audience, ressort la preuve que Mercier s'est rendu coupable : 1° de la contravention prévue par les articles 130 et 144 de la loi du 28 avril 1810, en se livrant à la vente des boissons au détail, sans avoir au préalable rempli les conditions voulues par ladite loi, laquelle contravention est réprimée et punie par l'article 93 de la même loi;

2° Du délit prévu par les articles 1 et 3 du décret présidentiel, en date du 29 décembre 1831, en ouvrant un débit de boissons à consommer sur place sans la permission préalable de l'autorité administrative;

Attendu que, tout en reconnaissant les faits constants, le Tribunal correctionnel ne les a pas jugés suffisants pour constituer une infraction caractérisée à la loi de 1810 et au décret de 1831, par cette raison principale qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'un fait isolé, et que la maison de Mercier, dépourvue du mobilier nécessaire aux buveurs, ne permettait pas de croire que des faits de cette nature s'y fussent répétés;

Attendu que cette interprétation, non autorisée par les termes de la loi de 1810 et du décret de 1831, est repoussée par une jurisprudence constante;

Attendu, dès-lors, que c'est à bon droit qu'un appel a été interjeté par l'administration des contributions indirectes et par le ministère public, contre le jugement du 21 mai;

Statuant sur lesdits appels et y faisant droit, annule le jugement du 21 mai, rendu par le Tribunal correctionnel de Villefranche, et statuant par jugement nouveau, déclare Mercier coupable :

1° De s'être, à la date du 8 avril dernier, livré à la vente au détail des boissons, sans avoir satisfait aux obligations imposées à tout débitant par la loi;

2° D'avoir, à la même époque, ouvert un débit de boissons

à consommer sur place, sans la permission spéciale de l'autorité administrative;

Et attendu que ces contraventions et délits sont prévus et punis par les art. 50, 144 et 93 de la loi du 28 avril 1810, et par les art. 1er et 3 du décret du 29 décembre 1831, dont lecture a été faite par M. le président;

Attendu que s'agissant d'un fait qui constitue tout à la fois une contravention en matière de contributions indirectes et un délit punissable d'après les règles du droit commun, le principe de non-cumul est sans application dans l'espèce, et qu'il y a lieu de prononcer les deux peines édictées par les lois précitées;

Par ces motifs,
La Cour condamne Mercier : 1° à une amende de 300 fr., à la confiscation des boissons saisies à son domicile, ou à payer une somme de 600 fr., pour en tenir lieu; 2° à six jours d'emprisonnement, et encore à 25 fr. d'amende, etc.

(Conclusions de M. Charrins, premier avocat-général; plaidants : M. Humblot, pour l'administration des contributions indirectes; et M. Margerand, pour le sieur Mercier.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 30 septembre.

BLESSURES AYANT OCCASIONNE UNE MALADIE DE PLUS DE VINGT JOURS FAITES PAR UN GENRE A SON BEAU-PERE.

Cette affaire, qui au mois de juillet dernier mit en émoi le village de Rosny, amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises le nommé Michel François Morguet.

C'est un homme de trente-sept ans, robustement taillé; ses traits sont assez durs et dénotent très peu d'intelligence.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

Michel-François Morguet, cultivateur à Rosny-sous-Bois, est marié depuis quinze ans, et depuis quinze ans Cécile Epaulard, sa femme, est la victime de sa brutalité, qui ne respecte ni ses jeunes enfants, ni le sieur Epaulard, vieillard septuagénaire, qui habite la même maison. Le 28 octobre 1858, dans un transport aveugle de colère, Morguet porta à sa femme, alors enceinte, un coup de pied au bas-ventre, dont un médecin constata les traces le lendemain, et qui eut pour effet de provoquer un accouchement immédiat. Cette violence serait restée impunie, si, par de nouveaux excès, l'accusé ne s'était rendu indigne de l'indulgence de l'autorité. Dans la soirée du 12 juillet dernier, la femme Morguet, redoutant les fureurs de son mari, refusa de prendre place au lit conjugal et se réfugia dans le lit de ses enfants. Morguet, pour la contraindre à revenir auprès de lui, eut recours à la menace et aux coups.

Averti par les cris de sa fille, le sieur Epaulard parut dans la cour, et de là adressa des reproches à son genre sur son indigne conduite; celui-ci descendit aussitôt et s'élança sur le vieillard; il le renversa en lui saisissant les jambes; la chute que fit Epaulard sur des pierres aiguës produisit des contusions aux jambes et aux bras et une fracture des côtes. Le sieur Guérin, autre genre du sieur Epaulard, étant venu au secours de son beau-père, Morguet voulut le frapper, et ne pouvant l'atteindre, il proféra contre lui des menaces. Le sieur Epaulard, à la date du 27 juillet, était encore hors d'état de se mouvoir, et le médecin commis par la justice constatait, vingt jours après les coups portés, que la guérison était loin d'être opérée. Accusé par les tristes résultats de ses violences, Morguet a cherché dans une prétendue provocation l'excuse des faits qu'il ne pouvait nier; il soutient que son beau-père l'a frappé. Mais ce système de défense est démenti par la notoriété publique et par le témoignage unanime de la famille de l'accusé.

En conséquence, Morguet est accusé d'avoir, le 12 juillet 1859, porté des coups et fait des blessures volontaires ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours, au sieur Epaulard son beau-père; crime prévu et puni par l'article 319 du Code pénal.

Cette lecture faite, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous avez déjà paru en Cour d'assises, pourquoi? — R. C'était pour avoir boasculé le poulailler du curé du village.

D. Selon l'acte d'accusation, c'était pour dévastation et pillage. Vous avez été acquitté, mais il est bon que cet antécédent soit rappelé au jury. Vous avez une femme qui, au dire de tous ceux qui la connaissent, a une patience d'ange. Eh bien! cette femme est sans cesse victime de votre brutalité. — R. C'est seulement après la boisson, et après mes attaques d'épilepsie que j'ai des raisons avec ma femme.

D. Ces attaques d'épilepsie devraient être pour vous une raison de ne pas boire, car votre ivresse a non seulement des résultats fâcheux pour votre santé, mais elle trouble aussi le repos de votre famille. Une fois ivre, vous êtes furieux, vous êtes la terreur de tous ceux qui vous entourent, vous vous empourez en menaces contre tous ceux qui vous approchent. — R. Je n'ai jamais fait de menaces à qui que ce soit.

Pendant une de vos querelles avec votre femme, Guérin étant intervenu, vous lui avez porté un coup; Guérin l'a évité, et vous lui avez dit : « Je te retrouverai plus tard. » Au mois d'octobre 1858, vous avez porté à votre femme un coup au bas-ventre qui a provoqué son accouchement immédiat? — R. Je n'ai jamais frappé ma femme.

D. Mais vous avez avoué le fait au garde champêtre, et le médecin commis par la justice a constaté sur les parties génitales de votre femme les traces de votre coup de pied. Au surplus, vous êtes renvoyé pour ces actes en police correctionnelle. Venons maintenant au fait du procès. Le 12 juillet, au moment de vous coucher, vous étiez ivre, et comme dans la journée vous aviez eu une attaque d'épilepsie, votre femme ne voulant pas partager votre lit, s'était couchée avec ses enfants. A ce propos vous avez cherché querelle à votre femme; votre beau-père entendant du bruit, arrive au secours de sa fille; vous allez à sa rencontre, vous le battez et vous le renversez sur des pierres. — R. Mon beau-père est monté dans ma chambre en me criant : Descends donc, grand fainéant! grand lâche! Je suis descendu avec lui; une fois dans la cour, mon beau-père m'a porté un

coup de bâton au visage, je l'ai repoussé, il est tombé, et c'est en tombant qu'il s'est fait du mal.

D. C'est votre prétention. Mais votre beau-père déclare n'être pas monté chez vous. Enfin, y fut-il monté, la voix d'un vieillard de soixante-douze ans, n'était-il pas d'une âme honnête de se calmer? Au lieu de cela vous vous êtes précipité sur ce vieillard et vous l'avez renversé : n'est-ce pas honteux! expliquez-vous.

L'accusé ne répond rien.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

Bedaut, garde champêtre à Rosny.

D. Que savez-vous des faits du 12 juillet? — R. Je n'ai rien vu. On m'a appelé une fois l'affaire arrivée.

D. Quel est le caractère d'Epaulard? — R. Mais c'est un bon vieux bien tranquille, je ne l'ai jamais vu ivre.

D. Et l'accusé, quelle est sa réputation? — R. Celle d'un bon garçon.

D. Comment! on appelle à Rosny bon garçon un homme qui se pète à de telles violences contre sa femme? — R. Ce sont là des contestations de ménage, elles n'arrivent jamais au-delà de la boisson.

D. Il a donc l'habitude de s'enivrer? — R. Mais non, je ne l'ai jamais vu ivre; et ne boit jamais chez les marchands de vin, c'est seulement chez lui qu'il boit un

après il n'en est pas meilleur? — R.

D. Les attaques et ces excès de boisson, ce n'est pas un méchant homme.

D. Cependamment vous savez qu'à la suite d'un de ces excès de boisson, Morguet a porté un coup de pied sur les parties génitales de sa femme? — R. Ce sont là des querelles d'intérieur, des querelles de ménage; je n'y connais rien.

François Epaulard, cultivateur.

D. Vous avez soixante-douze ans? — R. Oui.

D. Votre beau-père se prend souvent de boisson? — R. Oh! bien rarement; à des intervalles de huit jours, de quinze jours, d'un mois, et même de deux mois.

D. Quand il est dans cet état, il se porte à des violences? — R. Oh! il est méchant seulement par excès de boisson; mais il est très bon quand il est bien portant.

D. Il maltraite sa femme et ses enfants? — R. Toujours à la suite de ses accès d'épilepsie et à la suite d'excès de boisson.

D. Le 12 juillet, en entendant le bruit qui se faisait chez votre genre, êtes-vous monté chez lui? — R. Non.

D. Aviez-vous un bâton? — R. Non.

D. Votre genre prétend que vous aviez ce bâton et que vous l'en avez frappé? — R. Non.

D. C'est donc sans aucune provocation de votre part qu'il vous a renversé et blessé? — R. Mais il était ivre, monsieur le président, et dans la journée il avait été malade.

Cécile Epaulard, femme Morguet.

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-six ans.

D. Que savez-vous sur l'affaire du 12 juillet? — R. Mon mari était ivre, et, dans la journée, il avait eu une attaque; je craignais que cela ne revint dans la nuit; j'allais coucher avec les enfants. Alors mon mari me chercha des raisons. Mes enfants allèrent aussitôt avertir leur grand-père. Mon mari l'entendant venir, descendit dans la cour; je n'ai pas vu ce qui s'est passé.

D. Votre père n'est pas monté chez vous avec un bâton? — R. Non.

D. Votre mari se porte envers vous à des mauvais traitements? — R. Mais seulement quand il est en ribote ou quand il est malade.

D. Mais sa maladie n'est jamais déterminée que par ses excès de boisson.

L'accusé : A Mazas, à la préfecture et à la Conciergerie, j'ai eu trois attaques, et dans ces endroits-là on ne boit pas beaucoup.

La femme Morguet : Je vous supplie d'avoir pitié de mon mari, ne fût-ce que pour moi et mes quatre enfants; j'ai besoin du travail de mon mari pour les faire vivre.

Jacques Guérin, cultivateur, beau-frère de l'accusé.

D. Que savez-vous sur l'affaire? — R. Mon Dieu! un malheur est arrivé; mais à tout péché miséricorde. C'est toujours notre frère; s'il n'avait pas été malade et pris de boisson, cela ne serait pas arrivé, car ce n'est pas un mauvais sujet.

Cette déposition, faite sur un ton d'émotion bien vive et très sincère, fait une profonde sensation sur l'auditoire.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu l'accusation.

M^e Nogent Saint-Laurens a présenté la défense.

M. le président a ensuite résumé les débats.

Au bout de cinq minutes, le jury a rendu un verdict de non culpabilité.

En conséquence, Morguet a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 3 juin et 18 juillet; — approbation impériale du 30 juin.

BOUCHERIE DE PARIS. — LIBERTÉ DU COMMERCE DE LA BOUCHERIE. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — REJET.

I. Le décret par lequel le gouvernement, dans l'intérêt de l'alimentation publique de la ville de Paris, a rendu libre le commerce de la boucherie, en abrogeant l'ordonnance du 18 octobre 1829, qui avait limité le nombre des boucheries, n'ouvre pas aux bouchers de la ville de Paris le droit de réclamer à l'Etat une indemnité pour la privation des avantages que le régime créé en 1829 avait produit indirectement pour eux, la permanence de ce régime n'ayant été ni promise ni garantie par le gouvernement.

II. Le syndicat de la boucherie de Paris, qui a racheté divers états de boucherie en 1829, n'a fait par là que se soumettre volontairement à la clause de l'ordonnance du 18 octobre, qui limitait le nombre des états de boucherie, en vue des avantages que le régime de la limitation avait

pour ledit syndicat, et ce fait ne peut servir de droit pour les bouchers actuels à une indemnité contre l'Etat, bien que la limitation ait cessé d'exister, et que par là le rachat des états soit aujourd'hui sans effets.

Le régime de la boucherie, dans une grande cité comme Paris, soulève des questions très importantes, et les variations de régime qu'a subies la ville de Paris pour le commerce de la boucherie, prouve combien est difficile à régler l'approvisionnement en viande d'une cité aussi populeuse.

A prendre les choses dans leur dernier état, une ordonnance du 18 octobre 1829 avait fixé à quatre cents le nombre des états de la ville de Paris. Plus tard, ce nombre fut augmenté de soixante; mais un décret impérial du 28 février 1858 a rendu à la liberté le commerce de la boucherie, et par là le décret précité a aboli toute l'organisation de ce commerce important, tel qu'il existait depuis près de trente ans.

Des transactions nombreuses s'étaient faites, des familles s'étaient fondées sous le régime de 1829; de là les réclamations contre le système nouveau, tel qu'il a été créé le 18 février 1858.

Aussitôt que ce décret fut publié, une demande en indemnité a été adressée au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais cette demande a été repoussée par décision ministérielle du 17 mars 1858. Ces contre cette décision qu'est dirigé le pourvoi formé par quatre cent soixante bouchers de la ville de Paris.

Les demandeurs soutiennent que la décision ministérielle précitée doit être rapportée, et que le décret à intervenir doit reconnaître que les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1829 et celles de l'ordonnance de police rendue pour l'exécution de l'ordonnance royale, avait conféré aux bouchers en exercice, au 18 février 1858, dans la ville de Paris, le droit de vendre par privilège, et à l'exclusion de tous autres, les viandes nécessaires à l'alimentation de Paris. Que ce droit, objet de transactions nombreuses, à titre onéreux ou gratuit, ne pouvait être retiré pour cause d'utilité publique aux bouchers actuels, cessionnaires des droits de leurs devanciers, sans une juste indemnité (1).

Subsidiairement, les réclamants soutiennent que le rétablissement de la liberté du commerce de la boucherie dans la ville de Paris oblige l'Etat au remboursement des dépenses faites par l'ancien syndicat de la boucherie de Paris, pour opérer le rachat et la suppression des états excédant le nombre fixé par l'ordonnance royale du 18 octobre 1829, ce rachat étant devenu aujourd'hui sans cause. En conséquence, les réclamants demandent à être renvoyés devant le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour y être procédé à la liquidation de l'indemnité qui leur est due.

A l'appui de leur réclamation, les bouchers de Paris ont soutenu le système suivant :

L'ordonnance royale de 1829 a fait pour la profession de boucher à Paris ce que la loi de finances du 28 avril 1816 avait fait pour les offices ministériels. L'ordonnance de 1829 a créé un nombre limité de permissions de boucheries; les titulaires de ces permissions les cèdent, les vendent, les transmettent avec leur fonds de commerce. Ces permissions ont une valeur distincte de celle qui est représentée par l'outillage, le bail et l'achalandage. Le droit de traiter, non seulement du fonds de commerce proprement dit, mais de la permission privilégiée, qui en forme l'annexe, est un droit qui dérive pour les bouchers de l'article 3 de l'ordonnance de 1829, portant que le préfet de police délivre l'autorisation d'exercer la profession de boucher... qu'aucun nouveau boucher ne peut s'établir qu'avec un fonds en activité.

Au surplus, ajoutent les réclamants, l'administration elle-même a reconnu que cette permission privilégiée constitue une véritable propriété entre les mains des titulaires. Ainsi elle a fait vendre aux enchères, pardevant notaire, sur les bouchers débiteurs de la Caisse de Poissy, non les ustensiles d'exploitation, non le droit au bail, mais ce qu'elle a soin d'appeler dans les affiches et les cahiers de charges, les permissions de boucheries accordées à ces bouchers insolvables.

Ce droit était pour les bouchers la compensation des obligations onéreuses que leur imposait en même temps l'ordonnance de 1829, telles que l'obligation de fournir un cautionnement, de supporter les frais de police d'inspection de la boucherie, les frais de police des abattoirs, d'être en tout temps suffisamment approvisionnés, de garnir leur étal de viande de toute espèce.

De l'ensemble de ces faits, les bouchers tirent cette conséquence, qu'ils étaient propriétaires du droit exclusif de vendre la viande dans la ville de Paris, au même titre que les officiers ministériels possèdent le droit d'instrumenter; que ce privilège constituait une valeur appréciable à prix d'argent, susceptible d'être vendue, cédée, donnée en dot, et dont, par conséquent, ils ne pouvaient être dépossédés, même pour cause d'utilité publique, sans une juste indemnité.

L'abrogation de l'ordonnance de 1829 anéantit en leurs mains toute l'utilité, et par conséquent toute la valeur de la permission privilégiée dont ils étaient investis. Or, disent les réclamants, on ne peut pas plus les déposséder sans indemnité de droits utiles qui tirent leur origine d'actes et de faits administratifs antérieurs, qu'on ne pourrait exiger, sans indemnité, le sacrifice d'une propriété ordinaire.

Le décret du 24 février 1858 aurait été inconstitutionnel et entaché d'excès de pouvoir, s'il avait dénié le droit à indemnité aux bouchers atteints dans l'exercice de leur droit privilégié. Dans le silence du décret, qui ne dénie pas ce droit à l'indemnité, c'est au ministre qu'il appar-

(1) Une consultation, délibérée le 3 janvier 1834, par M^e Bourguignon, alors avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; M^e Borel, avocat à la Cour impériale de Paris, et M^e Lescot, avocat au Tribunal de première instance de la Seine, concluait à ce qu'une indemnité fut accordée aux bouchers en cas d'abolition de leur privilège. Cette consultation avait été revêtue des adhésions motivées de M^e Paillat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris; Berruyer, alors bâtonnier; Gaudry, ancien bâtonnier; Dufaur, Suard, avocats, anciens ministres, Le Berquier, avocat à la Cour de Paris, et Jules de Laborde, alors président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

tient d'en régler le montant, car les bouchers sont expropriés réellement d'une propriété sans doute n'est pas l'objet d'une expropriation ordinaire...

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des manufactures a répondu que les anciens bouchers de Paris méconnaissent le véritable caractère des actes dont ils prétendaient faire dériver à leur profit une sorte de propriété privilégiée...

Les anciens bouchers avaient sans aucun doute profité de la limitation du nombre des étaux, et il en était résulté pour chaque étal une plus-value qui avait été l'objet de transactions commerciales...

Le gouvernement pouvait donc, sans être tenu à aucune indemnité, vis-à-vis des anciens bouchers, modifier, en vertu de ses pouvoirs généraux de police...

Les règlements d'administration publique pris à une certaine époque ne peuvent, a dit le ministre, ainsi que l'a reconnu un avis de la section de l'intérieur du 5 mai 1854...

Enfin, le ministre a repoussé la demande subsidiaire des bouchers de Paris. Il fait remarquer, en fait, que le syndicat n'a racheté que cinq étaux dans l'année 1829...

Par ces motifs, le ministre conclut au rejet de la demande. M. Gastonde, maître des requêtes, rapporteur de cette importante affaire, a cru devoir ajouter à l'exposé des moyens respectifs des parties...

« Ce commerce a, dit M. le rapporteur, subi depuis soixante-dix ans de nombreuses variations. En 1789, le nombre des bouchers à Paris était limité à 230. La loi du 2 mars 1791 (qui créa la liberté du commerce et abolit les anciennes maîtrises et jurandes) plaça la profession de boucher, comme tous les genres de commerce et d'industrie, sous le régime de la liberté.

« Une ordonnance de police, en date du 13 juin 1808, exigea que, pour être autorisés, les étaux se procurassent deux fonds de commerce, dont l'un serait supprimé. Enfin un décret du 6 février 1811 rétablit (comme sous l'ancien régime) le principe de la limitation numérique, fixa à 300 le nombre des bouchers de Paris, et fit défense de délivrer aucune permission tant que cette limitation ne serait pas atteinte.

« Mais bientôt une nouvelle ordonnance, en date du 18 octobre 1829, revint au système de la limitation du nombre des bouchers; par cette ordonnance le nombre des bouchers de Paris était fixé à 400, plus tard il a été porté à 460.

« Le syndicat de la boucherie était chargé de racheter successivement les étaux vacants qui devaient être supprimés jusqu'à la réduction au nombre légal des bouchers existants alors. »

Après la lecture de ce rapport, M^e Dubeau, avocat, a

développé les moyens présentés par les réclamants, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant :

Napoléon, etc., Vu les lois des 14 et 22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 2-7 mars et 14 juin 1791; l'arrêté du gouvernement, du 8 vendémiaire an XI; les décrets des 6 février 1811 et 15 mai 1813; et les ordonnances royales des 9 octobre 1822, 12 janvier 1823 et 18 octobre 1829; Vu notre décret du 24 février 1858; Sur les conclusions des bouchers de Paris, tendantes à ce qu'il leur soit accordé une indemnité par l'Etat, à raison de l'époque que leur aurait fait éprouver notre décret du 24 février 1858, qui a rétabli, dans la ville de Paris, la liberté de la boucherie;

« Considérant que l'ordonnance royale du 18 octobre 1829 et l'ordonnance rendue pour son exécution, par le préfet de police, le 23 mars suivant, leur aurait conféré, par privilège, et à l'exclusion de tous autres, le droit d'exercer la profession de boucher dans la ville de Paris, et sur ce qu'en abrogeant les dispositions de l'ordonnance précitée, relative à la limitation du nombre des bouchers dans ladite ville, notre décret susvisé aurait causé aux requérants un préjudice dont l'Etat leur devrait réparation;

« Considérant que les dispositions de ces ordonnances n'avaient été prises que dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris; que si, de ces dispositions, il était résulté certains avantages pour les bouchers alors en exercice dans la ville de Paris le gouvernement n'a pu leur garantir, et ne leur a pas garanti en effet, la jouissance de ces avantages que notre décret leur a révoqués; et que, par suite, le préjudice dont ils se plaignent n'est dû qu'à eux-mêmes, et non à l'Etat; que cette mesure a été prise dans l'intérêt de l'alimentation de ladite ville, et en vertu des pouvoirs généraux de police conférés au gouvernement par les lois ci-dessus visées; qu'ainsi, l'Etat ne saurait être déclaré responsable des préjudices particuliers qu'un semblable mesure a pu causer aux requérants;

« Considérant, d'ailleurs, qu'aucune disposition de notre décret du 24 février 1858, ni aucune autre disposition législative ne les autorise à réclamer une indemnité contre l'Etat à raison des préjudices dont il se plaignent; que dans ces circonstances c'est avec raison que notre ministre a rejeté leur demande;

« Sur la demande subsidiaire des bouchers de Paris, tendant à la restitution, par l'Etat, des sommes que l'ancien syndicat de la boucherie de Paris aurait déboursées, pour effectuer l'achat de la limite établie par l'ordonnance royale du 18 octobre 1829; « Le ministre des finances a déclaré que le rachat des étaux de ladite limite n'est pas autorisé par cette ordonnance; « Considérant que les mesures d'ordre et de police relatives à la limitation du nombre des bouchers dans la ville de Paris ont été prises, en 1829, par le gouvernement dans l'intérêt de l'alimentation de Paris, et sur la demande formelle des bouchers alors en exercice dans cette ville; que ceux-ci n'ont élevé aucune réclamation contre les dispositions de l'ordonnance royale du 18 octobre de ladite année, qui leur imposait l'obligation de racheter à leurs frais et de supprimer un certain nombre d'étaux, et qu'ils se sont volontairement soumis à cette obligation; que si, dans le cours de l'année 1829, l'ancien syndicat de la boucherie de Paris a supprimé un certain nombre d'étaux, en exécution des dispositions de l'ordonnance précitée, il a effectué ce rachat et cette suppression à ses risques et périls, en vue des avantages que les bouchers de Paris espéraient en retirer; que, dans ces circonstances, les requérants ne sont pas fondés à prétendre que l'Etat est tenu de leur rembourser aujourd'hui le prix de ces cinq étaux, par le motif que notre décret du 24 février 1858 aurait décidé, dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, que le nombre des bouchers cesserait, à l'avenir, d'être limité dans cette ville;

« Art. 1^{er}. La requête des bouchers de Paris est rejetée. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

L'instruction ouverte à la suite de l'enlèvement de l'enfant de M. Hua paraît touchée à sa fin. Les deux inculpés, Léonie Chéreau et sa mère, ont été de nouveau interrogés aujourd'hui par M. le juge d'instruction Camusat-Busserolles. On n'attend, pour terminer l'information, que le résultat d'une commission rogatoire envoyée à Orléans.

M. Corby, ancien libraire à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 13, avait fait à M. Primel, négociant à Nice, la commande d'un baril d'huile à manger.

M. Primel remit le baril, avec l'adresse exacte du destinataire, aux Messageries Générales du Var, qui le transmirent à MM. Kellermann et C^e, entrepreneurs de transports, pour le livrer à destination; mais au lieu d'indiquer l'adresse de M. Corby, rue des Maçons-Sorbonne, 13, à Paris, MM. Kellermann et C^e indiquèrent la rue des Maisons-sans-Bornes, 13, à Montmartre.

M. Hadot, camionneur, chargé par MM. Kellermann de remettre le colis à destination, n'ayant pas trouvé à Montmartre la rue des Maisons-sans-Bornes, écrivit à MM. Kellermann, qui, à leur tour, signalèrent l'erreur aux Messageries Générales du Var, et celles-ci répondirent que la véritable destination était rue des Maçons-Sorbonne, 13, à Montmartre.

M. Hadot se mit de nouveau en campagne, et n'ayant pas trouvé à Montmartre la rue des Maçons-Sorbonne, il remit le colis à un sieur Courby, épicer, rue Masson, 3, à Montmartre, qui lui en donna décharge et acquitta les frais de transport. M. Corby ne recevant pas son baril d'huile, s'adressa à MM. Kellermann et C^e, on reconnut alors l'erreur, mais le sieur Courby avait disparu, on le dit parti pour l'Italie.

Dans ces circonstances, M. Corby a assigné MM. Kellermann et C^e devant le Tribunal de commerce en paiement de 140 fr., prix de son baril d'huile, et en 20 fr. de dommages-intérêts pour ses démarches et ses frais de correspondance.

MM. Kellermann et C^e ont appelé en garantie les Messageries Générales du Var et M. Hadot. Ils prétendaient qu'aucune faute ne pouvait leur être imputée, car ils n'avaient été qu'intermédiaires et avaient transmis à M. Hadot les indications qui leur avaient été données par les Messageries du Var; que si quelqu'un était coupable c'était les Messageries du Var, qui à deux reprises avaient donné une fausse adresse, ou M. Hadot, qui ne devait pas livrer à un sieur Courby, rue Masson, 3, à Batignolles, un colis adressé à M. Corby, rue des Maçons Sorbonne, 13.

Les Messageries du Var répondaient à la demande en garantie que MM. Kellermann devaient savoir que la rue des Maçons-Sorbonne est à Paris, et non à Montmartre, et que le simple bon sens aurait dû leur faire rectifier l'erreur. Quant à M. Hadot, il soutenait qu'il avait accompli

son mandat aussi bien que possible : qu'ayant trouvé un sieur Courby ou Corby, épicer, rue Masson, à Montmartre, il avait pu le prendre pour le véritable destinataire, puisqu'il n'y a pas de rue des Maçons-Sorbonne dans cette ville.

Après avoir entendu M^e Froment, agréé de M. Corby; M^e Jamelet, agréé de MM. Kellermann et C^e; M^e Schayé, agréé des Messageries Générales du Var; et M^e Hèvre, agréé de M. Hadot, le Tribunal, présidé par M. Lucy-Séjillot, considérant que l'erreur provenait d'abord des Messageries du Var, qui ont donné de fausses adresses, et de MM. Kellermann, qui devaient savoir que la rue des Maçons-Sorbonne est à Paris et non à Montmartre, a condamné MM. Kellermann et C^e à payer à M. Corby 140 fr. pour la valeur du fût d'huile, et aux dépens pour tous dommages-intérêts; a condamné les Messageries Générales du Var à payer à M. Corby, jusqu'à concurrence de moitié de ces condamnations, et a repoussé la demande d'indemnité formée contre M. Hadot.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de septembre a produit la somme de 220 francs, laquelle a été attribuée par portions égales entre les trois sociétés de bienfaisance ci-après indiquées, savoir : société des Jeunes Économistes, société fondée pour l'instruction élémentaire, et colonie de Metz.

— Scripta manent, dit l'adage latin, et c'est fort heureux dans le procès dont il s'agit ici, car sans les écrits de Clauzel il échappait à la poursuite très légitime et très justifiée dont il a été l'objet. Il s'agit d'escroqueries, escroqueries nombreuses mais des plus vulgaires; ils est fait nourrir, héberger par une foule d'hôteliers auxquels il a raconté qu'il allait obtenir un emploi supérieur du gouvernement; puis, quand il sentait son crédit épuisé, il disparaissait.

Tous ces hôteliers défilent à la barre, et pas un seul d'entre eux ne reconnaît le prévenu d'une façon formelle. Clauzel, qui est d'un âge douteux, pouvant varier de quarante-cinq à soixante ans, porte une magnifique chevelure noire et une épaisse barbe de la même couleur.

Premier hôtelier, regardant le prévenu : C'est singulier! il y a bien quelque chose; je crois bien que c'est lui, mais je n'oserais pas en répondre; quand il logeait chez moi, il avait les cheveux et la barbe entièrement blancs, mais naturellement, maintenant il est tout... ça me déroute un peu... pourtant...

Deuxième hôtelier, même examen du prévenu: Il me semble bien que c'est monsieur qui a logé à la maison... mais... il était plus vieux que ça... et puis... il avait des drôles de cheveux... des cheveux... heu... pas blonds... jaunâtres... c'est particulier pourtant... après ça, je n'oserais pas affirmer.

Troisième hôtelier, même examen de sa part: Voilà qui est bizarre, par exemple... je parierais presque que c'est l'individu qui me doit 155 francs... et pourtant le mien avait des cheveux et une barbe comme verts, vert brun... enfin je ne pourrais pas dire au juste, mais certainement il n'était pas noir...

Quatrième hôtelier : Même hésitation que chez les précédents témoins; seulement son escroc, à lui, avait les cheveux et la barbe d'un châtain bleuâtre.

Quoi qu'il en soit, le prévenu est bien leur homme: son écriture, confrontée avec les billets qui l'ont soustrits aux plaignants, a établi son identité; aussi a-t-il reconnu à nier qu'il fût l'individu inculpé d'escroquerie sous le nom de Merandier.

M. le président : Mais que signifient donc ces chevelures et ces barbes de toutes couleurs?

Le prévenu : C'est l'eau de la Floride dont je me suis servi qui fait passer les cheveux par diverses nuances avant de leur rendre leur couleur primitive.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Il y a quelques jours nous rendions compte d'une rixe sauvage dans laquelle un boucher avait arraché avec les dents l'oreille droite d'un de ses confrères; voici le pendant: c'est un voligeur du 13^e de ligne, auquel on a arraché par le même moyen, l'oreille gauche; reste donc une paire d'oreilles complète pour deux individus.

Mais ici, il n'y a pas eu cette lutte féroce que nous avons rapportée dans l'affaire des deux bouchers; c'est gratuitement, sans provocation, presque sans prétexte, que Blanchard a dévoré l'oreille du malheureux militaire; il y a bien eu une querelle, querelle d'Allemands, c'est le cas de le dire, puisque les individus qui se disputaient étaient des Allemands, mais Blanchard y était étranger, seulement son ami Beaudrot y prenait part, et comparait également devant la justice à propos d'un coup de poing qu'il a porté au voligeur.

Ce dernier, le nommé Dallet, se présente à la barre et attire l'attention de l'auditoire par l'absence de son oreille gauche; il est resté dix-huit jours à l'hospice, et en est sorti complètement guéri de sa blessure; il n'a lui reste plus qu'un lambeau de son oreille gauche, voilà tout; mais le médecin a déclaré dans son rapport que le pavillon, corne acoustique naturel essentiel à l'ouïe, n'existant plus, l'organe était nécessairement affaibli, et que Dallet deviendrait probablement sourd du côté gauche.

Ce militaire, ainsi que les témoins qui lui succèdent à la barre, exposent les faits, et voici ce qui résulte de l'ensemble de ces dépositions :

Le 31 juillet, Dallet traitait, accompagné de quelques militaires ses camarades, Alsaciens comme lui, dans le cabaret des Quatre-Drappeaux, sur la route de Montreuil à Charonne. Après quelques libations, une querelle dont la cause n'a pas été bien déterminée s'éleva entre les militaires et plusieurs ouvriers; Dallet, à ce qu'il paraît, aurait un moment fait mine, pour se défendre, de vouloir tirer son sabre, mais il est établi qu'il n'a pas dégainé; Beaudrot lui porta un coup de poing, puis en envoya un second à un autre soldat.

Et ce moment, Blanchard, qui jusqu'alors était resté étranger à la discussion, s'élança sur Dallet avec le mouvement de fureur d'une bête féroce, lui saisit l'oreille avec les dents, la lui arrache, et crache le morceau à terre.

Tels sont les faits. M. l'avocat impérial Genreau, au plaignant : Savez-vous ce qu'a dit Blanchard après avoir accompli cet acte de sauvagerie?

Dallet : Non, monsieur, on m'a tout de suite mené chez un pharmacien pour me faire panser.

M. le substitut : Eh bien ! il a ramassé le lambeau d'oreille qu'il avait arraché à terre, et le montrant aux personnes présentes, il a dit avec un effroyable cynisme : « Voilà un militaire qui ne s'en ira pas avec ses deux oreilles, je lui en ai mangé une. »

M. le président : Et vous n'aviez rien eu personnellement avec lui?

Dallet : Rien du tout, je ne le connaissais pas. Un témoin rapporte le fait de cette façon pittoresque : « Blanchard s'est avancé derrière le militaire, lui a empoigné l'oreille avec les dents et la lui a mangée, c'est tout; oh ! mon Dieu, comme un radis, on n'y a vu que du feu. »

M. le président, à Blanchard : On n'a pas l'idée d'une pareille férocité. Comment ! sans provocation... Blanchard : Faites excuse, il m'avait craché sur la manche; je lui dis : « Voligeur, vous ne devez pas agir comme ça. » Alors il se met à dégainer son sabre...

M. le président : Non, il n'a pas dégainé.

Blanchard : A moitié, il en a tiré la moitié. Pour lors, si le disputait avec le garçon du marchand de vin, M. le président : Qu'est-ce que cela vous faisait, le garçon du marchand de vin?

Le prévenu : Ils étaient sept ou huit militaires contre moi. M. le président : C'est entièrement faux.

Le prévenu : Pardou, c'est alors que je l'ai simplement pris par le bras, et qu'il me mord le doigt...

M. le président : Personne n'a vu cela. (Au plaignant) : Est-ce que vous lui avez mordu le doigt?

Le plaignant : Je vous dis : je ne le voyais seulement pas, il est venu derrière moi. Le Tribunal condamne Blanchard à cinq mois de prison, et Beaudrot à huit jours.

— Si l'on voulait donner un titre à l'aventure arrivée à la fille Theuriot, on devrait, par analogie d'infortune avec l'histoire de la Coquette-Française, appeler cette histoire : Valérie ou la Vieille Avoigle; c'est, en effet, une véritable parodie de l'émouvante comédie de M. Scribe.

Notre Valérie a cinquante-quatre ans, elle est aveugle et pensionnaire de l'hospice de la Salpêtrière; elle prétend qu'un vil suborneur a abusé de l'infirmité dont elle est affligée, pour lui ravir l'honneur; ce suborneur, c'est Mauget, grand et robuste charretier qui mène l'Amour comme il mène ses bêtes; il rencontre Valérie au Marché-aux-Chevaux, il projette de la séduire, et chic clac ! en route pour Cythère.

De Cythère, suborneur et victime ont été amenés en police correctionnelle sous prévention d'outrage public à la pudeur; ils ont été arrêtés à six heures et demi du soir dans le Marché-aux-Chevaux, sur la première marche de l'escalier qui conduit à l'essai.

Mauget nie positivement; il avoue bien avoir plaisanté avec Valérie Theuriot, mais il soutient qu'il faudrait être enragé ou ivre pour désirer une pareille conquête; aussi était-il ivre.

Quant à Valérie, il lui est impossible de se poser en victime en présence de la déposition très précise de l'agent qui a constaté le fait et arrêté les délinquants; à l'égard de la publicité, elle a été tellement authentique et scandaleuse, que l'attention de cet agent a été attirée par les rires de plusieurs jeunes gens témoins du délit soumis aujourd'hui à la justice.

Alors la prévenue se décide à avouer, mais elle donne une curieuse explication : Je suis aveugle, dit-elle, je n'ai rien vu.

M. le président : Singulière explication ! vous n'avez rien vu; vous n'en avez pas moins la conscience de vos actes.

La prévenue : Je ne savais pas que nous étions sur le Marché-aux-Chevaux; d'ailleurs, M. Mauget est mon pays, nous sommes tous deux de Toisy-la-Bergère.

M. le président : Eh bien ! parce que c'est votre compatriote, vous croyez pouvoir vous livrer avec lui à de pareils actes sur la voie publique?

La prévenue : Qu'est-ce que ça fait ? il doit m'épouser, auquel il est veuf.

Mauget : Merci, tâche que je vas l'épouser; messieurs, je vous dis : cette vieille femme, s'il n'y avait qu'elle moi sur la terre... enfin, je la connais comme pays; je l'ai rencontrée au Marché-aux-Chevaux, elle m'a demandé de la reconduire à la Salpêtrière, dont qu'elle y est comme aveugle; nous avons bu un verre de vin ensemble, et nous nous sommes assis sur une marche un instant, auquel j'ai fait de simples plaisanteries avec cette vieille femme, y'a tout.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous assis sur cette marche?

Mauget : Pour de simples plaisanteries avec cette vieille femme.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Avoir reçu un si bon conseil pour se faire acquiescer en police correctionnelle, et ne pas vouloir en user! il faut avoir une bien grande conscience de son innocence; c'est ce sentiment qui a porté la fille Horang à ne pas suivre l'avis du conseiller; ce conseiller lui avait dit : « On vous accuse d'avoir volé trois pièces de foulards, vous êtes enceinte de six mois, dites que vous avez subi l'influence d'une de ces envies si fréquentes dans votre position. »

Une pareille allégation aurait-elle eu du succès ? La chose est douteuse; ainsi, un jour, nous rendions compte d'une affaire dans laquelle la prévenue rejetait sur le compte de son état de grossesse le vol d'une voie de bois, bûche par bûche; la soustraction totale avait duré six mois; or, M. le président disait à cette femme : « Que dans votre position anormale on vole un comestible, cela s'explique jusqu'à un certain point, mais une voie de bois, une envie qui dure six mois, vous ne ferez jamais accroire cela au Tribunal; » ce à quoi la prévenue répondait : « Si le Tribunal était dans ma position, il comprendrait cela. »

Le Tribunal la condamna. La fille Horang a donc probablement aussi bien fait de ne pas invoquer sa grossesse; elle s'est contentée d'écrire au Tribunal qu'elle ne voulait pas employer un pareil moyen; d'ailleurs, après avoir avoué en partie dans l'instruction, elle nie formellement aujourd'hui.

M. Leroyer, négociant en nouveautés, raconte ceci : Le 8 septembre, vers deux heures, cette fille vint au magasin et se fit montrer des foulards; elle choisissait avec une très grande facilité, examinait à peine la marchandise, et ne discutait pas les prix. Le commis qui lui servait s'aperçut qu'elle faisait tomber des pièces de foulard entre elle et le comptoir, puis elle laissait tomber son mouchoir, et en le ramassant, elle ramassait les foulards dans son mouchoir et mettait le tout dans son panier.

Elle acheta deux cravates et sept foulards, objectant qu'elle demanda qu'un lui portât chez elle à une adresse qu'elle laissa, puis elle sortit. Averti par mon commis, je suivis cette fille dans la rue, et je la fis arrêter par un sergent de ville; elle avait sur elle trois pièces de six foulards, et avait donné une fausse adresse.

M. le président : Voyons, fille Horang, voilà qui est bien précis, expliquez-vous.

La prévenue regardant le plaignant : Oh ! l'infâme ! M. le président : N'injuriez pas le témoin et expliquez-vous, cela vaudrait beaucoup mieux.

La prévenue : Je suis innocente, je le jure sur la tête de l'enfant que je porte dans mon sein. Oh ! l'infâme ! M. le président : Encore une fois, n'invectivez pas et expliquez-vous.

La prévenue : Trois foulards tombés par mégarde dans mon panier. M. le président : Trois pièces, que vous voulez dire. Et cette fausse adresse que vous avez laissée pour qu'on vous portât votre prétendue acquisition? La prévenue : Parce que, comme les commis tourmentent, obsèdent les personnes, ne les lâchent pas qu'ils n'aient acheté, pour m'en débarrasser j'ai donné une fausse adresse.

M. le président : Le témoin a parfaitement déclaré, au contraire, que vous ne marchandiez pas, que vous choisissez avec la plus grande facilité. La prévenue s'exaltant : Oh ! oh ! je suis innocente ! Le bon Dieu viendrait là qu'en entendant des monstruosités analogues il tomberait foudroyé devant votre comptoir. (La prévenue, quoiqu'indiquant le bureau du Tribunal)

On se croit encore dans le magasin de nouveautés.) Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

On a eu à constater hier plusieurs cas de mort accidentelle : vers deux heures de l'après-midi, une petite fille de trois ans, qui était en garde rue Sainte-Placide, en traversant cette rue, a été renversée par un omnibus, et l'une des roues de la lourde voiture lui a broyé le crâne sur le pavé. Le cocher de l'omnibus a été mis en prison.

Un ouvrier des ports, le sieur Ronssy, âgé de trente-trois ans, poussait un bateau, ce matin, sur le canal, près du pont de la rue d'Avail, quand, obéissant à une dernière recommandation, le bateau s'écarta du bord et déterminait la chute de l'ouvrier dans l'eau, où il disparut aussitôt sous l'emprise de l'arrêt de l'accident, le sieur Barthes, garçon de bureau, se précipita immédiatement à la nage, et, après avoir plongé à diverses reprises, il put saisir le sieur Ronssy et le ramener sur la berge; les prompts secours qu'il eut prodigués à ce dernier n'ont pas tardé à ranimer complètement ses sens, et, quelques instants plus tard il était tout à fait hors de danger.

Un incendie s'est manifesté hier, vers cinq heures du soir, avec une certaine violence chez un boulanger, au Grand-Rue, 4, à Batignolles. C'est dans le fournil, au premier étage, que le feu a pris accidentellement et il s'est propagé avec tant de rapidité qu'en quelques instants tout ce qui se trouvait dans cette pièce a été embrasé. L'intensité de l'incendie est devenue telle en ce moment qu'on a eu des craintes sérieuses pour les dépendances et les maisons voisines. Heureusement, au premier avis, le commissaire de police et les pompiers de la commune, avec leurs pompes, la gendarmérie et plusieurs détachements de troupes casernées dans ses environs se sont rendus au pas de course sur les lieux, et le service de sauvetage a pu être promptement organisé sur de larges bases. L'incendie a été vigoureusement attaqué sur toutes ses faces; on est parvenu à le concentrer d'abord dans son foyer primitif, et après une heure de travail on a pu s'en rendre complètement maître. Tout ce qui se trouvait dans le fournil, les ustensiles et près de vingt sacs de farine, a été réduit en cendres ou fortement détérioré; personne n'a été blessé.

DÉPARTEMENTS.

Finis (Lyon). — On lit dans le Courrier de Lyon : « Les cris : « Au secours ! j'ai tué mon enfant ! » parvenant, avant-hier, d'une maison des environs du Prado, ont tout les habitants ont été mis en émoi par l'appréhension d'une catastrophe.

« Voici les faits qui nous ont été rapportés : « La veuve X... habitait avec sa petite fille, perclue d'une jambe, une petite mansarde. Tous les remèdes employés par cette femme pour guérir son enfant étant restés infructueux, elle eut, après une première leçon donnée par un voisin, recours au magnétisme. Lundi dernier donc, la femme X... couvrit sa fille de passes magnétiques, qu'elle continua longtemps après l'avoir endormie.

« L'enfant, pris bientôt de spasmes nerveux, tomba dans d'affreuses convulsions; puis, roulant du lit, se fit en tombant une luxation au bras droit. Perdant la tête, la femme X... sortit en criant au secours. Les voisins accoururent, et l'un d'eux, se détachant, alla quérir un médecin, qui, après avoir rassuré la mère, plus morte que vive, fit subir à l'enfant un traitement approprié à son indisposition, et ne la quitta qu'après l'avoir ramenée à son état normal et avoir fait à la mère les recommandations les plus sérieuses sur les dangers des opérations magnétiques, auxquelles elle s'était imprudemment livrée sans les connaître suffisamment. »

Loir-et-Cher. — On lit dans la France Centrale de Blois, du 29 :

« Le procès des rédacteurs de la France Centrale contre le Journal de Loir-et-Cher est venu hier en appel devant la Cour d'Orléans.

« L'audience a été occupée par les plaidoiries de M. André pour les appelants, et de M. Pouget pour le Loir-et-Cher. Après le réquisitoire de M. Merville, premier avocat-général, la Cour s'est retirée à la chambre du conseil, d'où elle est revenue rapportant son délibéré.

« L'arrêt, adoptant les principes du réquisitoire, a reconnu en fait que les deux rédacteurs avaient été désignés par l'article incriminé et qu'ils avaient le droit de demander l'insertion de leur réponse. Infirmité en conséquence la décision des premiers juges, elle a condamné le Loir-et-Cher à l'insertion. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Louisa Palmer, domestique, âgée de vingt-trois ans, est traduite devant M. Tyrwhite, comme accusée de vol d'une broche et de deux bracelets, vol qu'elle a commis dans des circonstances assez exceptionnelles, qui sont rapportées de la manière suivante :

Louisa Palmer était au service d'une dame, demeurant dans Kingshead. Dimanche, dans la matinée, la famille qui elle servait était allée à l'église, et ses maîtres furent surpris, au retour, de sonner sans recevoir de réponse. Après un assez long temps de tentatives infructueuses, on se décida à escalader le mur du jardin, et l'on y pénétra ainsi dans la maison, où l'on ne trouva personne. A l'intérieur, plusieurs portes avaient été brisées, et après quelques recherches, on entendit des gémissements sortir d'une citerne. Ces gémissements étaient poussés par Louisa Palmer, qu'on se hâta de repêcher, et qui avait les bras liés avec une corde.

Elle raconta qu'elle avait été mise dans cet état et dans cette position par deux hommes qui, après avoir volé les bijoux de sa maîtresse, avaient emporté sa propre montre. L'inspecteur Stacey, devant qui elle renouvela son récit, qu'elle avait appelé constata que le corps de cette fille ne portait aucune trace de contusions attestant une lutte et des violences dont elle aurait été l'objet. On fit des recherches, et l'on trouva dans le lit de Louisa la montre connue qu'elle disait lui avoir été volée. Elle fut obligée de reconnaître qu'elle s'était elle-même attaché les bras et même temps, qu'on trouverait dans la remise les bijoux qu'elle avait volés, et ils y furent repris par ses maîtres. Louisa Palmer, qui se présente dans l'intérêt des plaignants, déclare que ses clients n'ont pas l'intention de

pousser l'affaire plus loin, et qu'ils considèrent comme suffisante la punition préventive qu'elle a subie, et le magistrat la renvoie de la plainte, en déclarant qu'elle a commis un acte de véritable folie.

VARIÉTÉS

DES TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE DU GRAND CRIMINEL AVANT 1789 ET, DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 9 juillet, 6 août, 16 et 24 septembre.)

77. Délibération des juges, le matin. — Après le dernier interrogatoire, il était procédé au jugement ou arrêt. Pour les crimes les plus graves, lorsque l'interrogatoire n'avait pu être terminé que l'après-dîner, la délibération était renvoyée au lendemain matin. L'ordonnance criminelle, sur ce point, porte textuellement (1) : « Aucun procès ne pourra être jugé de relevée, si nos procureurs ou ceux des seigneurs y ont pris des conclusions à mort, ou s'il y échoit une peine de mort naturelle ou civile, de galères, ou bannissement à temps. N'entendons néanmoins rien innover à cet égard à l'usage observé par nos cours. »

Cette prohibition de l'ordonnance n'était pas d'institution moderne, puisqu'on en trouve le principe dans les Capitulaires de Charlemagne (2); elle révélait des inconvénients du temps auxquels il avait fallu pourvoir. Jousse, en des termes contenus, mais transparents, a pris soin de nous les indiquer. « L'ordonnance, dit-il (3), défend de juger les procès de relevée, afin que les juges soient en état de donner toute l'attention nécessaire dans leur opinion. On peut même juger un procès criminel l'après-dîner, lorsque l'on a commencé le matin, et que cela se fait en continuant, et sans désemparer la chambre. »

Il n'y a rien à ajouter, ce me semble, à ce texte et à son commentaire également diaphanes; l'un et l'autre font ressouvenir, malgré soi, de cette sentence de Laroche-Flavin (4), imprimée cinquante ans avant l'ordonnance criminelle : « Il faut que les magistrats ressemblent à l'olive, qui hayt et l'ombre, et l'odeur et le voisinage de la vieillesse ! »

L'ordonnance civile (1667) ne contient aucune disposition semblable; cela vient, sans doute, de ce que les procès civils étant jugés publiquement, les juges du temps n'étaient pas exposés au laisser-aller du huis clos des affaires criminelles.

Cette prohibition de l'ordonnance de 1670, le texte l'indique, n'était applicable qu'aux juges de première instance; cependant on voit dans le procès-verbal des Conférences (5) qu'au Parlement de Paris, l'usage de la Tournelle était déjà de ne pas juger de relevée les procès où la peine excédait les galères à temps. Et Jousse, dans son grand ouvrage sur la Justice criminelle, publié en 1771, un siècle après l'ordonnance, a placé un tableau détaillé des procès qui, suivant l'usage du Parlement de Paris et d'après la peine encourue, pouvaient se juger le matin et de relevée, ou seulement le matin (6); il faut que les magistrats de son temps ne ressemblent pas encore tout à fait à l'olive de Laroche-Flavin.

78. Jugement, rédaction; Cas résultant du procès. — Les jugements étaient très brièvement motivés sous l'ordonnance criminelle; ceux de condamnation portaient ordinairement : « Nous avons ledit N... déclaré dument atteint et convaincu :

- De vols, meurtres et assassinats, par lui commis aux passants sur les grands chemins ;
- Qu'il avait proféré des blasphèmes contre Dieu, la sainte Vierge et les saints ;
- Qu'il avait fait et fabriqué des espèces de fausses monnaies mentionnées au procès ;
- Qu'il s'était défilé et homicidé soi-même (7) ;
- Qu'il des cas mentionnés au procès ;
- Qu'il des excès et voies de fait mentionnés au procès ;
- Pour réparation de quoi le condamné à... (8).

La formule si commode des « cas résultant du procès, » n'était employée, il est vrai, que par les Cours souveraines (10) et par les Présidiaux (10); mais l'abus avait dû en être grand, car une des premières réformes de l'Assemblée constituante, on le verra plus bas, porte précisément sur cette formule.

79. Retentum. — Lorsque le Parlement voulait adoucir la rigueur du supplice, cette modération de la peine était l'objet d'une disposition spéciale appelée retentum, couchée au vied de l'arrêt (11), et qui n'était pas lue au condamné (12).

80. Le doute n'emportait pas toujours l'acquiescement. — Quant à l'application de la peine, le doute de profitait pas toujours à l'accusé. L'insuffisance de la preuve, au lieu d'entraîner, comme depuis, l'acquiescement, pouvait, d'après l'ordonnance (13), amener une peine inférieure à celle qui était encourue. « C'est ainsi, dit Jousse (14), que je l'ai vu pratiquer au présidial d'Orléans, en 1740, à l'égard du nommé Barberousse, prévenu d'assassinat prémédité, et contre lequel il y avait une preuve considérable mais qui n'était pas complète. Il fut déclaré violemment soupçonné de l'assassinat, et, pour réparation, condamné aux galères à perpétuité, après avoir souffert la question, à laquelle il n'avait rien avoué. » V. n° 68, la question avec réserve de preuves.

81. Cumul de peines capitales. — Pour les crimes énormes, « quelquefois, dit Pothier, on géminait les peines. Il y a à quelques années, la Cour condamna un parricide de ce pays-ci à être roué, et ensuite à être jeté au feu tout vivant (15). » Ce trait n'est pas insolite : une déclaration de Louis XVI, concernant les empoisonneurs (16), autorisait, en 1780, « les juges à aggraver le genre de supplices et à prononcer cumulativement la peine de la roue et celle du feu, suivant les circonstances. »

- Question préalable. Voir n° 88.
- (1) Titre XXV, art. 9.
- (2) « ... Rectum autem et honestum videtur ut iudices juni causas audiant et discernant. » Capitularia regum Francorum, etc. Capituli. aquis pratense, n° 61. — Baluze, 1780, in-4°, t. 1, p. 234.
- (3) Nouv. Commentaire, t. p. 81.
- (4) Treize livres des Parlements de France, etc., 1617, in-4°, p. 432.
- (5) Procès-verbal, 1776, 2° partie, p. 248.
- (6) Justice criminelle, t. II, p. 323; une semblable nomenclature est dans R. de Lacombe, 1785, p. 331.
- (7) R. de Lacombe, p. 340, 343 et 345.
- (8) Idem, ibid., p. 333.
- (9) Idem, ibid., p. 331.
- (10) Jousse, Justice crim., t. 2, p. 651.
- (11) Lacombe, ibid., p. 341.
- (12) Jousse, Nouv. Comm., t. II, p. 87.
- (13) Ordonn. crim., tit. XIX, art. 2.
- (14) Justice crim., t. II, p. 604.
- (15) Œuvres posthumes; Traité de la procédure criminelle, sect. V, art. 2, § 6.
- (16) Déclaration du 14 mars 1780; Isambert, Lois, etc., t. 26, p. 293.

81 bis. Frais, épices. — Les frais du procès étaient à la charge de la partie civile, quand il y en avait une, sinon à la charge du domaine royal, ou de celui du seigneur, suivant la juridiction saisie (17); quant aux épices, les juges ne pouvaient en prendre que dans les affaires où il y avait une partie civile (18).

De l'appel. — Procédure au Parlement.

82. Des appellations. — Sous l'ordonnance criminelle, on l'a vu ailleurs (19), on pouvait appeler de tous les actes de l'instruction et de tous les jugements; les appels qui ne concernaient que la forme, ceux des permissions d'infirmer, décrets, etc., étaient portés à l'audience (20) publique des enquêtes du Parlement (21); ceux qui touchaient le fond, les appels des sentences, préparatoires ou définitives, étaient portés à la Tournelle, qui les jugeait à huis-clos.

Le crime ne méritait pas peine afflictive, l'accusé pouvait, à son choix, porter son appel au bailliage ou au Parlement (22); pourvu, bien entendu, que la première sentence n'émanât pas d'un siège royal.

L'appel appartenait à la partie publique comme aux accusés, mais le procureur-général seul pouvait appeler à minima dans les affaires où il n'échoit peine afflictive et dans celles où la condamnation était égale aux réquisitions du procureur du roi ou fiscal, ou plus sévères (23). On a vu (n° 68) qu'il n'y avait pas lieu à appel à minima d'un jugement d'absolution après la question préparatoire.

83. Appel des conseillers. — Quand une affaire suivie d'une condamnation trop indulgente était portée à la Tournelle sans un appel du ministère public, si les juges estimaient qu'il y avait lieu d'aggraver la peine, la chambre interjetait appel au nom du procureur général, ce qui permettait de rendre arrêt sur-le-champ et sans renvoyer le dossier au parquet (24).

L'appel ne retardait pas l'exécution des décrets, ni l'instruction et le jugement; mais, lorsque la peine encourue n'était pas afflictive, le Parlement pouvait rendre un arrêt de déense et suspendre ainsi les poursuites (25).

84. Appel le droit. — Si la peine prononcée était corporelle, même de bannissement perpétuel, d'amende honorable d'authentique (26) ou du traitement sur la claie (27), l'appel était de droit; tous les accusés, appelants ou non, étaient, avec les pièces (les grosses ou copies) au Parlement (28).

85. Jugement de l'appel. — Aussitôt après l'arrivée de l'accusé et du procès à la prison du Parlement, le géolier remettait le dossier au greffier, lequel avertissait 1° le président de la Tournelle, qui nommait le rapporteur, 2° le procureur-général qui examinait le procès et déposait ses conclusions (29). Ce dépôt effectué, le rapport du procès (30) était fait à la Tournelle, assemblée à huis-clos au nombre de sept conseillers au moins (31). Après, l'accusé était interrogé sur la sellette et pouvait faire valoir ses moyens justificatifs (32).

Délibération des conseillers, v. n° 77. Rédaction de l'arrêt, motifs, v. n° 78. Retentum, v. n° 79.

86. Prononcé. — Le jugement ou arrêt d'absolution ou de condamnation n'était pas prononcé comme aujourd'hui à l'accusé ou condamné; il lui était lu dans la prison par le greffier (33), en présence du rapporteur; le condamné était à genoux lorsque la sentence portait une peine corporelle ou afflictive (34).

87. Exécution sur les lieux. — Le jugement, etc., était exécuté le jour même de la prononciation (35), ou aussitôt que le permettait le renvoi sur les lieux des condamnés à une peine afflictive (36). Ce renvoi, dans certains Parlements : ceux de Toulouse et de Paris, dont le ressort était immense, entraînait une véritable aggravation de peine; c'est ce qui eut lieu à l'égard du nommé Benoît Bard, condamné pour vol, à la potence, par la sénéchaussée de Riom, et renvoyé de Paris, sur les lieux, pour y subir sa peine, par arrêt du Parlement du 19 avril 1780 (37).

Contumace. — Jugement, v. n° 133.

88. De la question préalable. Aveuglement des praticiens et des auteurs. — Par le jugement de mort il pouvait être ordonné que le condamné serait préalablement appliqué à la question pour avoir révélation des complices (38). Cette question, on l'a vu (n° 66), subsistait encore au moment de la révolution. C'est celle que les criminalistes praticiens avaient le plus obstinément défendue. Jousse, après avoir rappelé quelques objections contre la question préparatoire, et l'opinion des auteurs dans le même sens, ajoute (39) : « Quant à la question préalable, on ne peut douter qu'elle ne soit très utile, et qu'on n'en tire un très grand bien pour la société civile. D'ailleurs, toutes les raisons apportées contre la question préparatoire cessent ici d'avoir lieu, puisque l'accusé étant condamné à mort n'a aucun motif de cacher la vérité, et que d'ailleurs il n'y a pas grand ménagement à garder à l'égard d'un corps ennemi (40), et qui va être exécuté. » Toutefois l'utilité de ce supplice anticipé était contestée du temps même de Jousse. « Le plus souvent, dit Lacombe (41), la question préparatoire ne produit aucun effet... et même nous voyons très souvent que dans la question préalable et définitive les condamnés n'y avouent rien, et qu'ils attendent à parler et à faire des déclarations lorsqu'ils sont sur l'échafaud ou à la potence, au moment qu'ils vont être

- (17) Ordonn. crim., tit. 1, art. 6; Jousse, Nouv. Comm. sur cet article.
- (18) Serpillon, p. 1102, 1467.
- (19) Voir l'introduction de mes Tribunaux correctionnels, page XCIV.
- (20) Ordonn. crim., tit. XXVII, art. 2.
- (21) Jousse, Justice criminelle, t. I, p. 347.
- (22) Ordonn. crim., ibid., art. 1er.
- (23) Jousse, Nouv. Comm., t. II, p. 116.
- (24) Idem, ibid., p. 118; Rousseaud de Lacombe, p. 334.
- (25) Ordonn. crim., tit. 26, art. 3 et 4.
- (26) C'était la peine des femmes adultères.
- (27) Peine des suicides.
- (28) Dit. ordonn., ibid., art. 6, 7, 8.
- (29) Idem, ibid., art. 9 et 10.
- (30) Moyart, Lois, p. 666.
- (31) Dit. ordonn., tit. XXV, art. 11.
- (32) Idem, tit. XXVI, art. 15; Moyart, p. 667.
- (33) Ordonn. crim., tit. XIII, art. 29; Idem, de mars 1498, art. 116; d'octobre 1335 (Ys-sur-Thuille), chap. 13, art. 45; v. pour cette dernière ordonnance, Frontanon, édits, etc., t. 1er, pag. 305.
- (34) Jousse, Nouv. Comm., t. 2, p. 93.
- (35) Ordonn. crim., tit. XXV, art. 21.
- (36) Idem, tit. XXVI, art. 16.
- (37) Guyot, Répertoire, t. XVII, p. 539.
- (38) Ordonn. crim., tit. XIX, art. 3.
- (39) Justice crim., t. II, p. 476; v. dans le même sens Serpillon, Code criminel, p. 924.
- (40) Ce sont aussi les termes du Mémoire joint à l'Arrêt de règlement de Paris du 18 janvier 1697. Isambert, XX, p. 284.
- (41) Matières crim., p. 308.

exécutés : est-ce par malice ? est-ce en vue de prolonger leur vie pour quelques moments, ou tout au plus de quelques heures ? C'est ce qu'on ne peut savoir que par imagination ou conjecture. »

89. Inefficacité de cette question ; exemples. — Je ne sais pas si Lacombe était dans le vrai; j'ai recueilli (V. n° 110) un exemple frappant de ces dénégations obstinées pendant les tourments, suivies d'aveux au pied de l'échafaud. — Quant à « la vérité dévoilée » par les condamnés à mort, suivant Jousse, je ne l'ai pas aperçue dans le procès-verbal assez nombreux de question préalable que j'ai lus et qui appartenait à des sièges des extrémités du royaume : Reims, Lyon, Toulouse, Nantes, Rouen. Toujours des dénégations : Calas (V. n° 122) n'avait absolument rien aux questions des boutons et de l'eau par le voile; les aveux, qui étaient rares, étaient souvent rétractés après la fin des tourments. Ainsi avait fait, et d'une manière bien remarquable, une femme accusée et convaincue d'un crime épouvantable, mais qui avait encore les entrailles d'une mère. La femme Fauvet, dite la grande Jeannette, avait été condamnée par le bailliage de Reims à la potence (trois de ses complices à la roue), pour avoir réuni et dirigé une bande qui avait assassiné, dans leurs lits, au moulin de Cuisant, quatre grandes personnes et trois enfants. Un mot, échappé à l'un des assassins, sur la roue, fit supposer qu'il y avait eu, au crime, un septième individu, lequel aurait été Nicolas Fauvet fils. La grande Jeannette, sa mère, fut, le 11 février 1786, appliquée à la question, ordinaire et extraordinaire, des brodequins (V. n° 94), pour déclarer ses complices. Dans ses trois interrogatoires, subis avant, pendant et après les tourments (V. n° 90), cette femme varia vingt-trois fois sur les faits, sans que son fils, de près ni de loin, eût place dans ses réponses (42). Vingt-trois réponses différentes, où donc était la vérité ?

J'ai déjà rappelé (n° 67 à 69) les premières règles de la procédure en matière de question; je les complète ici, à propos de la question préalable.

90. Procédure relative à la question préalable. — L'arrêt confirmatif (v. n° 69) de la Tournelle, rendu, le procès et l'accusé étaient renvoyés en première instance, hors les cas d'évocation de l'affaire par le Parlement.

La question y était donnée en présence du lieutenant criminel ou de son assesseur, assisté d'un autre juge et du greffier (43). Si l'affaire avait été évoquée ou bien instruite au Parlement, c'étaient deux membres de la Tournelle ou de la grand'chambre qui étaient présents. Étaient aussi présents des médecins et chirurgiens pour examiner si le condamné était en état de supporter les tourments et prévenir le danger dans lequel il pourrait se trouver par l'excès des douleurs (44).

Question ordinaire et extraordinaire, v. n° 65.

La question donnait lieu à trois interrogatoires; le premier était subi sur la sellette, avant d'être lié; le second, pendant les tourments; le troisième, après, devant le feu, sur le matelas où l'on plaçait le patient pour lui faire reprendre ses sens. Au commencement de chaque interrogatoire, le patient prêtait serment sur l'Evangile de dire vérité (45).

Les tourments ne devaient pas, disent les auteurs, durer plus d'une heure, une heure et quart, si ce n'est dans les crimes énormes (46); Damiens y fut laissé pendant deux heures et quart (47). Cette énonciation des traités généraux de droit criminel n'est pas exacte; il y avait des sièges, ceux d'Avignon, de Rouen, de Dieppe, entre autres, où la question se prolongeait durant six heures, huit heures, et même davantage; cela résulte de documents certains et de procès-verbaux que j'ai eus entre les mains. (V. n° 118 et 126.)

Quel que fût le genre de la question, on avait sous l'accusé eût été auparavant huit à dix heures sans manger (48).

Si l'accusé avouait, les commissaires pouvaient modérer la rigueur des tourments, sauf à reprendre en cas de variations dans les réponses; mais s'il avait été délié et ôté de la question, on ne pouvait plus l'y remettre (49).

91. Un aveu préalable n'évitait pas les tourments. — La torture ayant pour but l'aveu de l'accusé, il semble que celui-ci ne devait pas la souffrir lorsqu'il confessait son crime dans l'interrogatoire subi avant d'être lié. D'après les auteurs, il n'en était pas ainsi. Voici ce que dit Jousse à cet égard (50) : « Si l'accusé avoue à cet interrogatoire, le juge doit lui laisser dire tout ce qu'il jugera à propos; et si cet aveu paraît sincère, suivi, sans variation, et conforme à l'information, il semble que ce serait une espèce d'inhumanité que de le faire ensuite appliquer à la question. (Voyez Jo. Faber, Quest. de tortura, n° 16, 17 et 18; Constit. Car., V, cap. 46.) Quelques auteurs pensent, néanmoins, que, dans ce cas, les commissaires ne peuvent se dispenser de faire donner la question à l'accusé, afin que le jugement rendu à cet effet, ne soit point illusoire et sans effet; mais qu'ils la doivent faire donner légèrement, surtout s'il paraît, par les circonstances, que l'accusé est sincère et véritable. C'est ainsi que le pense Langlaeus; In semestribus, liv. 9, chap. 3, page 623; et il paraît que son opinion doit être suivie. »

92. Procès-verbal de torture. — Le procès-verbal de la question était la narration de tout ce qui se faisait depuis que l'accusé était présenté avant la question jusqu'à ce qu'il en eût été retiré, interrogé et récoilé, etc... On y faisait mention de tout; du nombre des pots d'eau et des coims qui avaient été donnés à l'accusé (51); même des plaintes et des cris de douleur et des défaillances du patient (52).

93. Tourments différents. — Quant au genre de tourment, il variait suivant le Parlement, même suivant le bailliage, et il n'était pas permis de donner la question d'une autre manière que celle qui était autorisée par l'usage de la juridiction qui avait rendu le jugement (53); on va voir qu'il avait fallu des arrêts de règlement du Parlement de Paris pour modifier les procédés inouïs usités dans dix-sept bailliages de ce ressort.

Ch. BERRIAT-SAINT-PRIX, Conseiller à la Cour impériale de Paris. (La fin prochainement.)

- (42) Archives du présidial de Reims, procès dit des Assassins du Moulin de Cuisant.
- (43) Ordonn. crim., tit. XIX, art. 6 et 9.
- (44) Jousse, Nouv. Comm., tit. 2, p. 47, 48.
- (45) Mémoire instructif joint à un arrêt du Parlement de Paris du 18 janvier 1697; Isambert, Lois, t. 20, p. 231.
- (46) 48) Jousse, Nouv. Comm., t. 2, p. 46 et 47.
- (47) Procès de Damiens, 1757, in-4°, p. xxxvi.
- (48) Ordonn. crim., t. XIX, art. 12, 10.
- (49) 30, 31) Justice criminelle, t. II, p. 491.
- (50) Quantité de procès-verbaux de torture.
- (51) Jousse, Just. crim., t. 2, p. 488.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

LIGNE DE PARIS A VINCENNES ET A LA VARENNE-SAINT-MAUR.

SERVICE DU DIMANCHE.

Trains s'éloignant de Paris.

De Paris à Saint-Mandé, à Vincennes.

Matin : 7 h. 30 m., 8 h. 30, 9 h. 30, 10 h. 30. Soir : Midi 30, 5 h. 30, 6 h. 30.

De Paris à Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay-sous-Bois et à Nogent-sur-

Matin : Minuit 30, 7 h. Soir : 2 h., 9 h.

De Paris à Joinville-le-Pont et à diaires.

Matin : 9 h., 11 h. Soir : 1 h., 4 h.

De Paris à La Varenne et à toutes les stations de la ligne.

Matin : 7 h. 15, 8 h., 10 h., 11 h. 30. Soir : Midi, 1 h. 30, 2 h. 30, 3 h., 3 h. 30, 4 h. 30, 5 h., 6 h., 7 h., 8 h., 9 h., 10 h., 11 h. 40.

Trains se dirigeant sur Paris.

Départs de La Varenne.

Matin : 4 h. 55, 7 h. 10, 8 h. 10, 8 h. 55, 10 h. 10. Soir : Midi 10, 1 h. 10, 3 h. 10, 5 h. 10, 6 h. 10, 6 h. 40, 7 h. 10, 8 h., 8 h. 30, 9 h. 10, 10 h. 40.

Départ de Joinville-le-Pont.

Matin : 10 h. Soir : Midi, 2 h., 5 h.

Départs de Nogent-sur-Marne.

Matin : 6 h. 05, 8 h. 05. Soir : 3 h. 05, 10 h. 05.

Départs de Vincennes.

Matin : 9 h. 15, 9 h. 45, 11 h. 15, 11 h. 45. Soir : 1 h. 15, 6 h. 15, 8 h. 15.

Par décret du 10 septembre 1859, M. Jules Passard, pal clerk de M^r Thor...

de Paris du 30

au comptant, D^rc. Fin courant, — 69 25. — Hausse « 15 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item (e.g., 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Item (e.g., Piémont, Oblig. 1853, Esp. 3 0/0) and Price/Value.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Item (e.g., Caisse Mirès, Comptoir Bonnard) and Price/Value.

A TERME.

Table with 2 columns: Item (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Item (e.g., Orléans, Nord) and Price/Value.

1^{er} Cours. Plus haut. Plus bas. 2^{es} Cours.

Table with 4 columns: Item, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, 2^{es} Cours.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

immobilières.

CHAPEAUX DE PAILLE

illite, aux enchères, le mercredi midi, en l'étude de M^r COU...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer...

A Nancy, chez MM. Lenglet et C^o, banquiers;

A Londres, chez M^r Sheppard et fils, Threadneedle street, 28;

A Genève, dans les bureaux de la compagnie, maison Lave...

Le chocolat purgatif de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9, purge parfaitement, sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

Aujourd'hui samedi 1^{er} octobre, aux Italiens, ouverture. Reentrée de M. Gardoni. Première représentation de la saison. La Traviata, opéra en trois actes, de M. Verdi, chanté par M^{lle} Rosina Penco, MM. Gardoni, Graziani.

Opéra. — Aujourd'hui samedi, deuxième représentation de Le Testament de César Girodot, comédie en trois actes, en prose, de M. Belot, cette étude de mœurs a obtenu hier un succès de fou rire, le spectacle commencera par un Portrait de Maître et sera terminé par les Folies amoureuses.

Le grand pantomime de la Jeune Armée, de M. Arnault

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE. Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. — Prix : 2 francs. A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

le 1^{er} octobre, rue de Rivoli, 46.

(8722) Bureaux, armoire à glace, secrétaire, canapé, pendule, etc.

(8723) Buffet, table et chaises en chêne sculpté, tapis, etc.

(8724) Grenelle, rue de Grenelle, 1.

(8725) Armoire, commode, tables, secrétaire, pendule, etc.

(8726) Guérison, commode, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

(8727) Commode, secrétaire, armoire, lit, canapé, pendule, etc.

(8728) Armoire, commode, chaises, 10 stères bois de chêne, etc.

(8729) Commode, comptoir, tables, chaises, glaces, etc.

(8730) Armoire à glace, 6 grandes chaudières en fer, etc.

(8731) Armoire à glace, bibliothèque, guéridon, toilette, pendule, etc.

(8732) 300 bouteilles et 2 pièces de vin, comptoir, brocs, mesures, etc.

(8733) Charbons de bois et de terre, tables, chaises, etc.

(8734) Armoire à glace, bureau, fauteuil, pendule, etc.

(8735) Comptoir, 1300 lithographies, castors, fauteuil, etc.

(8736) Comptoir, billards, ustensiles de limonadier, meubles, etc.

(8737) Pendules, articles d'horlogerie, comptoirs, chaises, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le droit et le Journal général d'Épaves, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^r Augustin FREVILLE, avocat-avocat au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Beaudouin, 3.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit Paris, le vingt-neuf septembre, même mois, folio 71, verso, sous n^o 1, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. MONTIER, employé, demeurant à Paris, rue de Trévise, 16, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, pour une durée, à

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer...

Les actionnaires qui désireront se libérer, par anticipation du second versement seront bonifiés de l'intérêt à raison de 5 pour 100 par an.

Les actionnaires qui n'auront pas effectué leurs versements aux époques prescrites devront l'intérêt de retard, conformément aux statuts, à raison de 6 pour 100 par an.

Les versements seront reçus sur la présentation de titres d'actions.

A Paris, rue La Fayette, 28;

A Lyon, dans les bureaux de la compagnie lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6;

A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier;

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

est un tonique excitant pres-crit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire est curative dans les algures, coliques, absence d'appétit, Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui leur concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 SEPT. 1859, qui déclarent la faillite agrie et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BOULARD (Valéry), anc. md de vins traiteur à Montmartre, place du Château-Rouge, 4; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. M^r de la Roche-Beaucourt, md de vins, rue de Valenciennes, 52, du gr.

Du sieur fleuriot, 37, et d'un nommé saire, e, quier, 4; du gr.

De d^r de Céd^r veuve de modes, rue d'Enghien, 44; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 51, syndic provisoire (N^o 4606 du gr.).

De la société HÉRICOURT et C^o, dénommée « Société Hollandaise », a été formée entre M. Paul-Polycarpe RAZEL, médecin, demeurant rue de Monthoye, 7, à Montrouge, et M^r Desiré LANGLOIS, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 12, et M. Jean Louis SAUSSOY, demeurant à Paris, rue de Seine, 21. Il appert que la société en nom collectif constituée entre les sus-nommés par acte du vingt-deux décembre dernier, enregistré, sous la raison sociale LANGLOIS et SAUSSOY, pour l'exploitation d'un atelier de brocheur, et dont le siège était à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 17, est purement et simplement dissoute. Les effets de la dissolution remontent au cinq septembre mil huit cent cinquante-neuf. La liquidation de la société sera faite par

D'un acte fait à Paris le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. François Desiré LANGLOIS, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Germain, 12, et M. Jean Louis SAUSSOY, demeurant à Paris, rue de Seine, 21, et M. Alfred JOSEPH, demeurant à Paris, même rue, 76, d'une part, et M. Alfred JOSEPH, demeurant à Paris, même rue, 76, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros et en détail : 1^o du Baume-Alopecure, remplaçant toute espèce de pommade faisant repousser les cheveux, leur donnant le brillant, la beauté, la souplesse, arrêtant leur chute; 2^o et même, s'il y a urgence, de toute espèce de pommade et essence de parfumerie. Cette société est contractée pour vingt-huit septembre mil huit cent

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le vingt-neuf du même mois, folio 75, recto, case 4, par M. Cozette, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert que M. Josephin-Chaerlaemagne FAICOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 62, d'une part, et M. Alfred JOSEPH, demeurant à Paris, même rue, 76, d'autre part, ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente en gros et en détail : 1^o du Baume-Alopecure, remplaçant toute espèce de pommade faisant repousser les cheveux, leur donnant le brillant, la beauté, la souplesse, arrêtant leur chute; 2^o et même, s'il y a urgence, de toute espèce de pommade et essence de parfumerie. Cette société est contractée pour vingt-huit septembre mil huit cent

Par acte en date du 17 septembre 1858, le sieur de la société reste fixé rue Michel-le-Comte, 13. La signature sociale sera CHASSAIGNON et MATTHEZ.

Par acte en date du 17 septembre 1858, le sieur de la société reste fixé rue Michel-le-Comte, 13. La signature sociale sera CHASSAIGNON et MATTHEZ.

Par acte en date du 17 septembre 1858, le sieur de la société reste fixé rue Michel-le-Comte, 13. La signature sociale sera CHASSAIGNON et MATTHEZ.

Par acte en date du 17 septembre 1858, le sieur de la société reste fixé rue Michel-le-Comte, 13. La signature sociale sera CHASSAIGNON et MATTHEZ.

Par acte en date du 17 septembre 1858, le sieur de la société reste fixé rue Michel-le-Comte, 13. La signature sociale sera CHASSAIGNON et MATTHEZ.

Par acte en date du 17 septembre 1858, le sieur de la société reste fixé rue Michel-le-Comte, 13. La signature sociale sera CHASSAIGNON et MATTHEZ.

Par acte en date du 17 septembre 1858, le sieur de la société reste fixé rue Michel-le-Comte, 13. La signature sociale sera CHASSAIGNON et MATTHEZ.

Par acte en date du 17 septembre 1858, le sieur de la société reste fixé rue Michel-le-Comte, 13. La signature sociale sera CHASSAIGNON et MATTHEZ.

Par acte en date du 17 septembre 1858, le sieur de la société reste fixé rue Michel-le-Comte, 13. La signature sociale sera CHASSAIGNON et MATTHEZ.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, le 1^{er} octobre 1859, à 10 heures, les créanciers de :

1^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

2^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

3^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

4^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

5^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

6^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

7^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

8^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

9^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

10^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

11^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

12^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

13^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

14^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

15^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

16^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

17^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

18^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

19^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

20^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

21^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

22^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

23^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

24^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

25^o M. FALLET, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

CONCORDATS

CONCORDAT SURRAULT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 septembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 8 août 1859, entre le sieur SURRAULT, fabricant d'articles de voyage, rue St-Denis, 220, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Surrault, de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par quinquèmes, du 1^{er} octobre (N^o 45795 du gr.).

CONCORDAT TOUSSAINT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1^{er} sept. 1859, lequel homologue le concordat passé le 22 juillet 1859, entre le sieur TOUSSAINT, fabr. de blanc, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 35, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Toussaint, de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêt : 5 p. 100 dans un an de l'homologation, et 10 p. 100 au et deux ans après (N^o 45780 du gr.).

CONCORDAT VINCENT-LEMAIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 sept. 1859, lequel homologue le concordat passé le 24 août 1859, entre le sieur VINCENT-LEMAIRE, fabr. de chaises de jardin à Passy, avenue de St-CLOUD, 53, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Vincent Lemaire, de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêt : 5 p. 100 dans un an de l'homologation, et 10 p. 100 au et deux ans après (N^o 45824 du gr.).

CONCORDAT D^r LEMAIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 sept. 1859, lequel homologue le concordat passé le 8 août 1859, entre le sieur LEMAIRE, md de modes, rue Dauphine, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise à la D^r Lemaire, de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par parti, du concordat (N^o 45820 du gr.).

CONCORDAT MAURIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 sept. 1859, lequel homologue le concordat passé le 25 août 1859, entre le sieur MAURIN, fabr. de chausures, rue du Vieux-Colombier, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Maurin, de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par quinquèmes, de l'homologation (N^o 46001 du gr.).

CONCORDAT LACAZE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 sept. 1859, lequel homologue le concordat passé le 2 sept. 1859, entre le sieur LACAZE, fabr. de médiers à la Jacquard, rue St-Maur-Popincourt, 34, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Lacaze, de 40 p. 100.

Les 60 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, de l'homologation (N^o 46036 du gr.).

CONCORDAT COUVERCHEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 août 1859, lequel homologue le concordat passé le 8 août 1859, entre le sieur COUVERCHEL, md de vins, rue Montgouffier, 3, et ses créanciers.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.